

# BULLETIN

## DU CENSEUR.

---

FRANCE.

PARIS, 12 — 23 août 1814.

ON ne peut voir sans quelque inquiétude que les ministres s'obstinent à garder le silence sur tous les objets qui doivent le plus nous intéresser. Aucun d'eux ne paraît s'occuper des lois qui doivent compléter notre charte constitutionnelle ; ils préparent des lois sur les douanes , sur les naturalisations ou sur des autres matières qui n'intéressent que quelques individus , et ils laissent dans l'oubli l'organisation des collèges électoraux, la responsabilité des agens du gouvernement , et la sûreté individuelle des citoyens. La chambre des pairs leur a cependant demandé des projets de loi sur ces matières ; pourquoi ne défèrent-ils pas à cette invitation ?

— L'article 57 de la constitution porte que la justice s'administre par des juges que le roi nomme et institue. L'article 58 ajoute que les juges nommés par le roi sont inamovibles. Quelques personnes ont conclu de ces deux dispositions que les juges actuels n'étaient pas inamovibles ; maintenant on se demande pourquoi M. le chancelier ne leur fait pas expédier leurs brevets de nomination si l'on veut les maintenir, et pourquoi il ne les fait pas

*Bull.* — N°. 7.

remplacer si l'on veut les destituer. Les uns disent que c'est uniquement parce que , dans la chambre des députés , il y a un grand nombre de conseillers dont le ministère sera sûr , tant qu'ils n'auront pas été nommés irrévocablement; les autres prétendent que c'est afin de tenir l'ordre judiciaire sous la dépendance du gouvernement.

— Depuis que le projet de loi destiné à rétablir la censure a été adopté par la chambre des députés , quelques personnes regardent la liberté de la presse comme définitivement supprimée. Cette opinion , qui est un outrage pour le premier corps de l'état , est assurément très-mal fondée. On ne doit pas oublier que la chambre des pairs renferme un grand nombre des membres de l'ancien sénat , qui motivèrent la déchéance de l'empereur sur ce qu'il avait soumis l'imprimerie à l'arbitraire des agens de sa police , et qui proclamèrent ensuite la liberté de la presse dans un moment bien plus difficile que celui où nous nous trouvons ; il est vrai que cette chambre se compose aussi de ce que l'ancienne noblesse avait de plus illustre ; mais c'est une raison de plus pour nous de croire que , dans cette grande occasion comme dans toutes les autres , elle ne cédera qu'à son devoir. Si , parmi les membres de l'ancienne noblesse , il en est quelques-uns qui sont dévoués à la volonté ministérielle qu'ils prennent pour la volonté du roi , il en est un plus grand nombre qui , par leurs lumières et par leur fermeté , sauront se montrer les dignes rivaux des membres les plus éclairés et les plus courageux de l'ancien sénat.

—La liste civile de Louis XVI fut fixée à vingt-cinq millions par l'assemblée constituante; et avec cette somme le roi pourvut à toutes les dépenses de sa maison civile et militaire. La France , épuisée par vingt-cinq ans de dis-

sensions et de guerres, pourra-t-elle jamais croire que la chambre des députés accorde au roi 60 millions pour le même objet? pourra-t-elle croire que les ministres acceptent une somme si énorme dans un moment où, pour la percevoir, il faudra priver un grand nombre de familles du dernier morceau de pain qui leur reste?

— Le traité de paix du 30 mai a été communiqué à la chambre des pairs dans la séance du 2 août; on demande pourquoi il ne l'a pas été à la chambre des députés. Les ministres croient-ils que les députés de la nation ont moins d'intérêt à le connaître que la chambre des pairs? Cette connaissance ne leur est-elle pas nécessaire pour savoir quelle est la situation réelle de la France relativement aux puissances étrangères? Mais peut-être les ministres pensent-ils qu'une chambre ne mérite pas qu'on respecte ses droits ou ses prérogatives, quand elle se montre si peu jalouse de faire respecter les droits de la nation consacrés par la charte constitutionnelle.

— Depuis le rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône de France, presque tous nos poètes avaient gardé le silence, tant ils avaient été sensibles à l'épuisement de nos finances. Rendons grâces à la municipalité de Paris, qui a trouvé le moyen de délier la langue à deux des plus célèbres: je veux dire à MM. Dupaty et Millevoie; espérons que leurs chants réveilleront toute la troupe, et que bientôt nous jouirons de ce concert de louanges, dont la police du dernier gouvernement avait trouvé le moyen de charmer nos oreilles. Nos poètes ressemblent un peu à des oiseaux qu'on tient en cage; il chantent toujours pour le maître de la maison: que ce maître soit un brutal ou

un homme doux, qu'il soit sot ou qu'il ait de l'esprit, qu'il soit dissipateur ou économe, n'importe; l'essentiel est que la volière soit bien garnie. — Au reste, la Gazette de France nous assure que M. Millevoie chantera, au nom de la municipalité, le roi et les princes, et que M. Dupaty chantera, au même nom, madame la duchesse d'Angoulême. Si tous nos poètes pouvaient se mettre ainsi dans l'usage de ne rimer que pour le compte d'autrui, je crois qu'il en résulterait de grands avantages pour eux et pour le public: pour eux, par ce qu'ils ne seraient jamais en contradiction avec eux-mêmes: pour le public, parce que chacun pourrait avoir son poète, comme on a son tailleur ou son cordonnier.

— Nous avons déjà un ordre civil et militaire destiné à récompenser le mérite de tout genre; il nous manquait un ordre sentimental destiné à récompenser la niaiserie. Quelques personnes avaient cru que l'ordre du lis remplirait cet objet, mais elles se sont trompées; la Gazette de France nous annonce qu'on va en établir un autre qui s'appellera l'*ordre de la Colombe*. On présume que, dans la réception des chevaliers, on emploiera le cérémonial suivant: après avoir jeuné pendant quinze jours, et avoir reçu les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie (selon l'antique usage, car c'est toujours là qu'il en faut venir), le candidat, vêtu de blanc et couronné de roses, se présentera devant neuf évêques et trois cardinaux; il mettra un genou en terre, regardera sa dame d'un air timide et tendre, roucoulera cinq fois, battra trois fois de l'aile, et, la main sur l'évangile, il jurera de ne jamais fausser sa foi, mais d'être toujours franc et loyal chevalier, ensuite il recevra la décoration des mains d'une jeune

dame. On prétend que M. Michaud, censeur de la Gazette de France, aspire à être secrétaire de l'ordre, mais quelques personnes croient que M. Ch. Nodier obtiendra la préférence, et que c'est aux feuilletons qu'il a faits dans le Journal des Débats, quelques jours après la restauration, qu'il en sera redevable. A cela je ne vois qu'un inconvénient, c'est que nos lois actuelles ne reconnaissent qu'un seul ordre, et que chacun peut arbitrairement se parer de la décoration de tous les autres, et se chamarrer de rubans depuis les pieds jusqu'à la tête, sans avoir à craindre d'en être repris, pourvu toutefois qu'on s'abstienne de porter la décoration qui seule a une existence légale.

— Le courage dont les membres de l'ancien parlement de Paris donnèrent des preuves si éclatantes, toutes les fois qu'il fut question de combattre pour leurs prérogatives, ne s'est affaibli ni par les malheurs de la révolution, ni par la longue oppression sous laquelle la France a gémi pendant près de dix années. A peine la constitution a été promulguée, qu'une quarantaine de membres de ce parlement se sont réunis, et ont mis en délibération s'ils enregistreraient l'*ordonnance* du roi; après de graves discussions, il a été résolu que le parlement adresserait au roi de très-humbles remontrances, pour lui représenter que son ordonnance était contraire aux prérogatives de la couronne et des *parlemens* du royaume, et qu'ainsi elle ne pouvait être enregistrée. Les personnes qui ont eu connaissance de cette ordonnance, *et qui ont lu les remontrances du prétendu parlement*, ont mis en question si cette assemblée n'avait pas tous les caractères d'un attroupe ment séditieux; mais, après un mûr examen, on a

pensé que si les membres de cette réunion étaient répréhensibles, la faculté de médecine avait seule le droit de déterminer le traitement qu'il convenait de leur appliquer.

— Les personnes qui craignent de voir mourir sans postérité les enfans de nos rois doivent se rassurer, bientôt nous aurons un jeune prince, et c'est aux marguilliers des paroisses de Nîmes que nous le devons. Ces messieurs ont fait le vœu de donner à dieu une statue en argent, du poids d'un enfant naissant, s'il accordait un fils à madame la duchesse d'Angoulême. On présume bien que l'être suprême ne résistera pas à une offre si séduisante, et que le désir de gagner une petite masse de métal de la valeur de dix-sept ou dix-huit cents francs lui fera changer l'ordre immuable de ses desseins. Messieurs les marguilliers sont au reste des hommes fort prudens; car ils ne veulent donner la statue que lorsqu'ils seront sûrs d'avoir l'enfant. Le journal qui nous donne cette intéressante nouvelle, nous annonce que tous les habitans de la ville de Nîmes ont pleuré de tendresse, quand on leur a fait connaître le vœu de leurs marguilliers. Quelle touchante sensibilité! Et que de droit elle donne à la décoration de *l'ordre de la Colombe!*

— Au moment où les journaux nous annoncent que MM. Dard et Falconet ont été mis en liberté, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rapporter un fait qui pourra tranquilliser les acquéreurs de biens nationaux sur la justice et la validité de leur acquisition. Le sous-préfet de..., qui avait sans doute quelque intérêt à ce que les ventes des biens de cette nature ne fussent pas maintenues, avait fait afficher, dans l'étendue de

son arrondissement, que les acquéreurs devant bientôt être dépossédés, n'avaient rien de mieux à faire que de restituer les biens qu'ils détenaient à leurs anciens propriétaires. Le roi ayant eu connaissance de cette affiche, a destitué le sous-préfet qui en était l'auteur, et a fait écrire une circulaire à tous ses procureurs près des tribunaux, pour les engager à veiller à ce que les acquéreurs de domaines nationaux ne fussent pas troublés dans leurs possessions.

Ces faits, dont on nous garantit l'exactitude, ne peuvent qu'inspirer à la nation beaucoup de confiance dans la sagesse et la fermeté d'un roi qui sait si bien sacrifier les vues étroites de quelques individus au repos de la nation et à l'intérêt public. Il est fâcheux que nos journalistes ne veuillent pas prendre la peine de les publier. L'arrestation de MM. Dard et Falconet nous avait empêchés de démontrer combien les écrits qu'ils ont publiés sont dangereux; mais, puisque ces messieurs ont été mis en liberté, nous essaierons de démontrer dans un prochain numéro que les principes qu'ils ont professés sont subversifs de l'ordre social, et qu'en bonne législation la publication ne doit pas en être permise. Au reste, nous recommanderons à nos lecteurs qui veulent s'instruire sur ces matières, deux petites brochures pleines de justesse, de force et de modération. L'une a pour titre : *Défense des propriétaires des biens nationaux*, par M. D\*\*\*; l'autre est intitulée : *Les acquéreurs de domaines nationaux au tribunal de l'opinion*, par M. Dufay (de l'Yonne).

— La discussion sur la liberté de la presse a déjà commencé dans la chambre des pairs, en comité gé-

néral. On cite parmi les membres qui se sont prononcés pour le projet de loi, MM. le duc d'Oudeauville et le comte de Ségur. Parmi les membres qui ont défendu la liberté de la presse et la constitution, on cite MM. les comtes Destutt de Tracy et de Malleville. On nomme encore parmi les défenseurs de nos lois constitutionnelles, MM. le duc de Tarente et les comtes Lanjuinais et Boissy - d'Anglas. Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que les hommes qui ont généreusement versé leur sang et exposé leur vie pour préserver la France de l'oppression extérieure et intérieure, continuent à défendre sa cause avec la même fermeté.

— M. Méhée a publié une lettre sur la liberté de la presse, adressée au ministre de l'intérieur. Dans cette lettre, l'auteur prouve très-clairement et très-succinctement que si les ministres ont le privilège exclusif de la presse, il n'existera plus pour les citoyens aucune liberté, et qu'ils pourront être calomniés sans qu'il leur soit possible de se justifier. L'auteur admire la bonhomie de ceux qui ont traité sérieusement la question de la liberté de la presse; il me semble qu'il faudrait admirer aussi la bonhomie de ceux qui pensent que les malheurs qui doivent résulter d'une censure arbitraire sont une raison pour la faire proscrire. Qu'importe que vingt-quatre millions de citoyens vivent dans les alarmes et puissent être impunément diffamés ou plongés dans les cachots, pourvu que quatre ou cinq ministres dorment tranquilles! On a remarqué que dans la chambre des députés, les membres les plus distingués par leur désintéressement et par leurs lumières, avaient défendu la liberté de la presse; jusqu'ici on a pu faire la même remarque dans la chambre des pairs.